



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Loire (DSDEN)

Représentée par Monsieur Thierry DICKELÉ inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire

et

Le Comité départemental Handisport de la Loire (CDHL)

Représenté par Monsieur Pierre BAYARD, président du CDHL

Le Comité départemental du Sport Adapté de la Loire (CDSAL)

Représenté par Monsieur Georges BERGERON, président du CDSAL

Le service départemental de l'Union nationale du Sport Scolaire de la Loire (UNSS)

Représenté par Monsieur Sébastien GERBAL, directeur du service départemental de l'UNSS Loire

Le comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Loire (USEP)

Représenté par Monsieur Pierre-Olivier DUPIN, président de l'USEP 42

Préambule

La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale.

Chaque élève a le droit d'accéder à l'ensemble des activités scolaires, et de bénéficier d'un parcours scolaire continu, construit autour d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). A ce titre, tout élève doit pouvoir pratiquer une activité physique et sportive adaptée à ses besoins et à ses compétences, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS), des associations sportives scolaires ou d'autres dispositifs comme « l'école ouverte » pendant les vacances scolaires.

Par la présente convention, les signataires décident de renforcer leur partenariat en vue d'accompagner et de favoriser la pratique physique et sportive des mineurs en situation de handicap et de sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative à cette question. Ils s'engagent à prendre en compte la situation de handicap dans l'ensemble des actions qu'ils mèneront dans les écoles et les établissements scolaires en partenariat avec les acteurs du monde sportif. Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes cosignées par la fédérations scolaires UNSS et USEP et s'inscrit naturellement dans le projet sportif du département. Il est convenu ce qui suit :

Article 1

En conformité avec les principes relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap et de l'inclusion, les signataires s'engagent à :

Favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap en référence à leurs possibilités individuelles dans le cadre de la pratique obligatoire de l'EPS sous couvert du projet pédagogique dans les écoles et les établissements scolaires ainsi que dans la pratique du sport scolaire.

Par conséquent :

- Aider les professeurs à adapter les contenus d'enseignement et d'évaluation en fonction de la situation de handicap et en référence aux programmes de la discipline, proposer des ressources pour l'adaptation des référentiels à la situation de l'élève en classe à examen.
- Mettre à disposition du matériel ou d'équipements aux écoles et aux établissements scolaires pour faciliter l'accès régulier à la pratique physique et sportive de l'élève en situation de Handicap dans le cadre de l'enseignement obligatoire de l'EPS, de la pratique volontaire au sein du projet pédagogique de l'école.

Article 2

Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national et local, le directeur académique pourra autoriser les comités départementaux signataires à faire connaître et à diffuser auprès des enseignants leurs documents pédagogiques et techniques.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3

Les enseignants peuvent solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés du comité départemental Handisport de la Loire et du comité départemental du Sport Adapté de la Loire afin de compléter leur formation technique et pédagogique.

L'éducation nationale peut, dans le cadre des projets pédagogiques de ses enseignants, autoriser les services et le soutien d'un intervenant extérieur spécialiste qualifié et agréé pour le premier degré. Seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un brevet d'état d'éducateur sportif handisport, d'une licence, d'une maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives mention « activités physiques adaptées » ou de tout autre diplôme permettant d'encadrer des activités physiques auprès de ce public pourront intervenir sur proposition des deux comités départementaux et après avis du groupe de pilotage. Le SDJES sera solliciter pour vérifier les titres d'enseignement et la validité de la carte professionnelle

Article 4

Le comité départemental Handisport et le comité départemental de Sport Adapté peuvent faciliter l'accès régulier à la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap par des mises à disposition réciproques de matériels ou d'équipement aux établissements scolaires, au service départemental de l'UNSS et au comité USEP 42. Ces matériels et équipements doivent être conformes aux exigences de sécurité définies par les réglementations et normes en vigueur.

Article 5

Le service départemental de l'UNSS 42, s'engage à:

- Favoriser la participation effective des élèves en situation de handicap aux activités sportives
- Enrichir les pratiques sportives des associations sportives
- Proposer des actions de sensibilisation à la question de l'inclusion lors des journées événementielles

Il permet l'engagement de tous les élèves au sein de la vie associative.

Article 6

Le comité départemental USEP 42 s'engage à :

- Favoriser la participation effective des élèves en situation de handicap aux activités sportives
- Enrichir les pratiques sportives des associations sportives
- Proposer des actions de sensibilisation à la question de l'inclusion lors des rencontres sportives.

Il permet l'engagement de tous les élèves au sein de la vie associative.

Article 7

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES), promeut toutes les actions des partenaires issus du mouvement sportif qui œuvrent en faveur du handicap. Dans ce cadre, les actions engagées et validées par le comité de pilotage pourront bénéficier d'un financement via l'agence nationale du sport.

Ce service peut ainsi soutenir les initiatives de pratique sportive conjointe « handi-valide » proposées dans les temps péri et extra scolaires. Ces dernières s'inscrivent alors comme un prolongement naturel au développement croissant de l'accueil des élèves en situation de handicap dans le temps scolaire—et de l'associations sportives permettant ainsi une ouverture vers une pratique sportive partagée volontaire entre sportifs valides ou non.

Article 8

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en respecter les termes.

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré par le comité de pilotage.

Article 9

Le comité de pilotage fixe les orientations et les travaux à mener, prend toute décision nécessaire à la conduite de ce partenariat et constitue les groupes techniques compétents par axe de travail.

Il se réunira au minimum une fois par an afin de :

- Présenter les bilans recensant précisément les actions menées par le comité handisport et le comité sport adapté dans le cadre de la présente convention
- Dresser le bilan quantitatif des actions réalisées ou engagées dans le cadre de la présente convention
- Définir le nombre d'heure accordé pour l'année en cours au comité handisport et au comité Sport adapté en fonction du bilan précis des interventions réalisées ou engagées.

Le comité de pilotage se réserve la possibilité d'inviter les experts nécessaires en fonction de l'ordre du jour.

Il est composé de membres de l'éducation nationale, des présidents des comités départementaux signataires et/ou de leurs représentants, des responsables des structures de formation.

Il est présidé par monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ou de son représentant.

Article 10

Le montant global des interventions est fixé à 100h.

Tout au long de l'année, un suivi des actions des parties sera acté.

La facturation s'effectuera à l'appui d'un bilan annuel visée par la structure et transmis à la DSDEN.

Article 11

Les cosignataires s'engagent à se réunir si un litige sérieux survenait et à en examiner attentivement tous les termes avant d'avoir recours à la procédure de résiliation prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 12

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans jusqu'au 31 août 2028. En complément du bilan annuel précis, à l'issue de ces quatre années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son renouvellement.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux trois autres parties.

Fait à Saint- Etienne, le



Thierry DICKELÉ

Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale de la Loire



Sébastien GERBAL

Directeur du service départemental de l'UNSS Loire



Pierre BAYARD

Le Président du Comité départemental Handisport Loire



Pierre-Olivier DUPIN

Le président du comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du
Premier Degré de la Loire (USEP)



Georges BERGERON

Le Président du Comité départemental du Sport Adapté Loire